



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
CANTON DE LIMAY

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de JAMBVILLE
du 11 OCTOBRE 2018**

L'an 2018, le 11 du mois d'octobre, les Membres du Conseil municipal de Jambville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Marie RIPART, Maire.

L'an 2018, le 11 du mois d'octobre, les Membres du Conseil municipal de Jambville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Marie RIPART, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Marie RIPART, Maire, MME Christelle RONDEAU, M. Alain IZZET Adjoint au Maire, MM., Christian BOYER, Stéphane DANIEL, Olivier GERARD, Michel HELLEBOID

Absents excusés : Mme Evelyne GANGOLF donne pouvoir à Jean-Marie RIPART
Mme Françoise ROUSSEL donne pouvoir à Christian BOYER
M. Gabriel OUERDANE donne pouvoir à Christelle RONDEAU
M. Christophe PEUCKERT donne pouvoir à Olivier GERARD

Absent : M. Bruno MARCHAY

Nombre de Conseillers en exercice : 12 – Présents : 7 – Votants : 11

Date de convocation : 04/10/2018 Date d'affichage : 04/10/2018

Secrétaire de séance : M. Michel HELLEBOID est désigné secrétaire de séance.

1 – APPROBATION ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire dit qu'il n'est pas du ressort de délibérer sur le contrôle de l'assainissement car c'est de la compétence de la CU GPS&O, il propose de retirer le sujet de l'ordre du jour. Cependant, il précise qu'un Arrêté du Maire sera établi, instaurant le contrôle d'assainissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter un sujet à l'ordre du jour :

DEMANDE FONDS DE CONCOURS pour le logement communal

Le Conseil municipal accepte le nouvel ordre du jour proposé par Monsieur le Maire.

Pour : 11

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 2 JUILLET 2018

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la séance de conseil du 2 juillet 2018

Pour : 11

3- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIF DE CARRIERE ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DE LA SOCIETE CIMENTS CALCIA AYANT POUR OBJET L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN

La société Ciments Calcia (Calcia-Heideberg Cement) a déposé un dossier de demandes de permis exclusif de carrière et d'autorisation environnementale unique pour exploiter pendant 30 ans une carrière cimentière sur 104 hectares à Breuil en Vexin.

De nombreux élus du secteur se sont engagés par la signature de la motion des Maires courant 2017, et par leur présence à la manifestation du 14 octobre 2017 à Mantes la Jolie, dont la présence d'élus de la commune de Jambville.

Nos élus sont solidaires des craintes et oppositions de nombreux habitants et élus des communes invitées à donner leur avis quant aux risques concernant les ressources en eau potable, les espaces naturels et la biodiversité, l'impact considérable sur les paysages préservés inscrits en secteur protégé, la santé au regard de la pollution atmosphérique, l'impact sur les emplois divers liés aux activités agricoles, touristiques, l'artisanat, les services à la personne et à l'enfance, les professionnels du bâtiment, etc.

En tant qu'élus en charge de nos responsabilités concernant la sécurité des biens et des personnes, et de par nos obligations de répondre aux exigences de la Charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français que nous avons signée ainsi que l'Etat, de même qu'aux exigences de la Chambre d'Agriculture en matière de préservation des espaces agricoles et des terres cultivables dans les moindres détails, en tant que personne publique associée dans le cadre de notre PLU, nous nous opposons à ce projet de carrière sur le territoire de Brueil en Vexin.

Notre Conseil, en sa séance du 11 octobre 2018, a donc voté le refus du projet assorti des demandes de permis exclusif de carrière à Brueil en Vexin et d'autorisation environnementale unique, conformément à l'invitation du Préfet des Yvelines dans le cadre de l'enquête publique, et exige des autorités publiques la décision d'abandon de ce projet au nom du principe de précaution qu'elles doivent respecter et appliquer tel que définit la loi.

Pour le refus du projet : 11

4 -DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5215-26,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_09_29_05, en date du 29 septembre 2016 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants de 2017 à 2020,

Vu le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants de 2017 à 2020,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2018 approuvant les projets relatifs à la réhabilitation du logement communal destiné à la location.

Considérant les projets de réhabilitation du logement communal, équipement ne relevant pas des compétences de la CU GPS&O et répondre aux objectifs du territoire communautaire.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 30 000 € pour le projet de réhabilitation du logement communal

Pour : 11

5- INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AVIS DE LA COMMUNE DE JAMBVILLE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le droit de préemption permet à la Communauté urbaine d'acquérir par priorité les biens mis en vente, dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général, qui relèvent de ses différents domaines de compétences (mobilités, développement économique, aménagement, voirie, habitat, politique de la ville, équipements...)

Considérant que le Conseil communautaire a approuvé en date du 14 décembre 2017 le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jambville, il convient que la Communauté urbaine procède à l'instauration d'un droit de préemption urbain de la commune sur les zones U et AU.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire délibérera après avis du Conseil municipal de la Commune.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 et en particulier le plan de zonage ci-annexé,

Considérant que l'approbation du PLU nécessite l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les zones U et AU,

Le Conseil municipal donne un avis favorable à l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU de la Commune de Jambville.

Pour : 11

6- REGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 relative à la détermination des attributions de compensation définitives 2016,

Considérant qu'il a été acté en Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT)^o que les AC 2016 seraient corrigées de l'écart entre les charges nettes prévisionnelles et les charges nettes réalisées en 2016,
 Considérant que dans le cadre de la clause de revoyure, le Conseil communautaire, par délibération du 4 juillet 2018, a autorisé la correction des AC 2016,

Considérant que ces régularisations ne peuvent être versées ou perçues sans l'établissement de délibération concordante,

Le Conseil municipal accepte le montant de la correction des AC 2016 en faveur de la commune selon les éléments ci-dessous :

Estimation	Réalisation	Régularisation
47 417	29 969	17 448

Pour : 11

7- MISE A DISPOSITION SALLE COMMUNALE

Vu le souhait de Monsieur ROUX, le Restaurateur DI FER RAN, d'organiser un restaurant éphémère dans la commune de Jambville,

Considérant que cette idée apporterait un dynamisme dans la commune,

Considérant que l'endroit approprié serait la salle communale,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de mettre à disposition la salle communale le temps d'un week- end, moyennant la somme de 250 €.Le Conseil municipal accepte cette proposition

Pour : 11

8- DECISION MODIFICATIVE

Suite à une erreur d'évaluation des charges de personnel et des indemnités d'élus lors de l'élaboration du budget, il est nécessaire d'apporter une modification des lignes budgétaires.

Décision modificative :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Charges à caractère général	7 500 €	
Charges de personnel		5 000 €
Charges élus		2 500 €

Pour : 11

9- CIG- CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Le Centre interdépartemental de gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.

Ce transfert de gestion a été effectué, conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité au centre de gestion sont définies conventionnellement (article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987)

Monsieur le Maire propose de signer une convention d'une durée de trois ans entre le CIG et la commune. Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental pour une durée de 3 ans.

Pour : 11

10- INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE DES YVELINES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

■ De la législation qui a permis au Département des Yvelines de réaliser un Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR) pour protéger et éventuellement aménager les sentiers de randonnée,

■ De la mise à jour de ce Plan par le Conseil départemental des Yvelines, la dernière actualisation datant du 25/11/1999 et certains itinéraires ayant été modifiés ou créés depuis cette date,

■ Que les précédents chemins inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal en date du 06/10/1989 et du 11/06/1999 nécessitent une actualisation.

☐ Que la délibération communale du 06/10/1989 et du 11/06/1999 ne désigne pas avec précision les chemins sur lesquels porte l'accord de la commune, conformément à la circulaire du 30/08/1988 visée ci-dessous.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L361-1 et L365-1 du Cde de l'environnement

VU les articles L121-17 et L161-2 du Code rural et de la pêche maritime

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée

VU la délibération du 29/10/1993 de l'Assemblée départementale approuvant le PDIRR des Yvelines et la délibération du 25/11/1999 approuvant sa mise à jour,

Considérant que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

Considérant que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux.

Le Conseil municipal demande l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines:

- CR n°21 dit des Plaignes
- Chemin de Damply
- CR n°11 du Moulin
- Chemin du Pré Leu à Rueil
- Chemin de la Tremblaye
- SR n° 22 dite du Bigard
- Sente des Bruyères
- Sente de la Garenne

Pour information, l'itinéraire de randonnée emprunte également les voies suivantes :

- Route de la Croix Riblet
- Rue du Hazay
- Rue du Regard

Conformément à la carte et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération.

Le Conseil s'engage en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan Départemental susvisé, à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines ;

Il s'engage à maintenir l'ouverture au public des chemins concernés toute l'année et en assurer l'entretien ;

Le Conseil garantit leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;

Il s'engage à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration ;

Il autorise le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations du CODERANDO 78 et de la charte Officielle du balisage de la FFRP ;

Il s'engage à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux, parcelles communales ou voies communales concernées ;

Il confie au CODERANDO 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR ;

Il autorise Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

La présente délibération modifie les délibérations prises les 06/10/1989 et 11/06/1999 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

Pour : 11

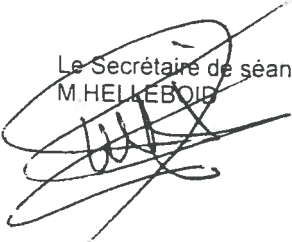
QUESTION DIVERSE

Aucune question diverse

L'ordre du jour étant épuisé

Séance levée le 11 octobre 2018 à 21h00

Le Secrétaire de séance
M HELLEBOID



Le Maire
JM RIPAET

